



Arrêt

n° 110 944 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du 11 mars 2013, annexe 13 septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me N. SCHYNITS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2011 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juillet 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72.181 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 6 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 101.751 du 26 avril 2013.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire, annexe 13 *quinquies*. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 101 752 du 26 avril 2013.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 11 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

X *article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 2011212011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/12/2011.

Le 14/09/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 06/09/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/09/2012 (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/09/2012

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

X En vertu de l'article 74/11, §alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est

assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
D 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement ordre de quitter le territoire notifié le 23/09/2012.
L'obligation de retour n'a donc pas été remplie »

1.5. Le premier recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 99.694 du 25 mars 2013 et le second par un arrêt n° 99.874 du 26 mars 2013.

1.6. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une attestation de retrait d'un titre de séjour ou d'un document de séjour, annexe 37. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 110 961 du 30 septembre 2013.

2. Remarques préalables.

2.1. La partie défenderesse a informé le Conseil le 5 juin 2013 de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé. Dès lors, il apparaît que le requérant n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée sur le territoire, seul acte encore susceptible de faire grief au requérant.

2.2. Le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant a sollicité la suspension de l'acte attaqué sous le bénéfice de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 96.807 du 11 février 2013. Dès lors, en application de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dans la mesure où le requérant ne peut revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa 5 de la même disposition, la demande de suspension est irrecevable.

2.3. En ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que l'interdiction d'entrée serait susceptible de faire l'objet d'une demande de main levée au pays d'origine conduisant de ce fait à un défaut d'intérêt à agir à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

De plus, en vertu de l'article 74/12, § 4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil relève également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par le requérant, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité légale pour le requérant de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un intérêt au recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

L'exception peut par conséquent être rejetée.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant dans un moyen unique fait notamment valoir à l'encontre de la mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire d'une « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

3.2. En une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait un devoir de recherche minutieuse des faits, de récolte des informations nécessaires afin de prendre une décision en toute connaissance de cause. Dès lors, il existerait une vraie obligation de prospection afin de procéder à un examen global. Or, la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de tous les éléments du dossier et notamment des facteurs médicaux évoqués dans la demande et dans le recours.

3.3. En une quatrième branche, il constate que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'il n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire alors qu'il avait été mis en possession d'une annexe 35 suspendant *ipso facto* l'application de son obligation de retour. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est nullement motivé quand au choix de la sanction, la plus sévère, sans relation entre la gravité des faits et la sanction infligée.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne les deuxième et quatrième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement ordre de quitter le territoire notifié le 23/09/2012.
L'obligation de retour n'a donc pas été remplie. »*

Dès lors, il n'y a aucune motivation permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

De même, force est de constater qu'il ne ressort pas non plus de cette motivation défailante que la partie défenderesse ait tenu compte des motifs médicaux invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour et qui auraient pu avoir une influence sur le choix de la sanction prise.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas les problèmes médicaux, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Le premier moyen est dès lors fondé sur ce point.

Il en est d'autant plus ainsi que cette motivation est basée uniquement sur le refus d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur alors que le requérant s'était vu délivrer une annexe 35 le 15 octobre 2012 et ne se pensait plus dans l'obligation d'exécuter la mesure d'éloignement du fait de la

délivrance de cette autorisation de séjour temporaire et ce, même si cette annexe 35 a été délivrée par erreur par l'autorité communale, laquelle n'avait reçu aucune instruction à ce sujet de la part de la partie défenderesse.

4.3. Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé en ce qu'il contient une interdiction d'entrée de trois ans.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 février 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.